

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor et  
de la Comptabilité

المديرية العامة للخزينة و المحاسبة

Le Directeur Général

المدير العام

Instruction n°01 du 02 JUL. 2025  
Fixant les modalités pratiques de l'émission des sukuk  
souverains.

Objet : Sukuk souverains

Référence : Arrêté n°85 du 1<sup>er</sup> juin 2025

Décision n°18 du 04 juin 2025.

En application des dispositions de l'arrêté n°85 du 1er juin 2025, susvisé, la présente instruction a pour objet de fixer les modalités pratiques de gestion des opérations de souscriptions des sukuk souverains.

**I-Souscription des sukuk souverains Ijara**

- Caractéristiques de la souscription

À compter de la date de lancement effectif de l'opération de souscription des sukuk souverains, « *investir selon vos principes* », telle que prévue par la décision n° 180 du 4 juin 2025, le Trésor public met à la disposition des investisseurs des titres sukuk souverains Ijara,

Les sukuk souverains Ijara émis dans le cadre de cette opération sont adossés à l'usufruit d'un ensemble d'actifs immobiliers appartenant à l'État, transféré à titre onéreux au profit des souscripteurs dans le cadre d'un contrat de vente conforme aux principes de la finance islamique.

Les principales caractéristiques de cette émission sont comme suit :

- Montant de l'émission : 200 milliards DA,
- Période de souscription : sera précisée ultérieurement.
- Maturité du sak : Sept (07) ans.
- Loyer : 6% de la valeur du sak est versé au souscripteur annuellement.

La souscription peut s'effectuer :

- Sous forme matérialisée, par l'émission d'un titre sur formule composé de deux parties : une souche conservée par le point de souscription et une partie remise au souscripteur ;
- Sous forme dématérialisée, par inscription en compte au niveau d'une banque via un compte courant bancaire.

La souscription est ouverte aux :

- Personnes physiques de nationalité algérienne, résidentes ou non résidentes ;
- Personnes morales de droit algérien.

En cas de souscription matérialisée, le titre peut être établi soit au porteur, soit en forme nominative, selon le choix du souscripteur, en coupures de 50 000 DA, 100 000 DA et 1 000 000 DA.

Le règlement de la souscription peut être effectué en espèces ou par tout autre moyen de paiement. En cas de paiement par chèque, les modalités suivantes s'appliquent :

- Si le chèque est certifié ou émis par une banque (chèque de banque), la souscription est assimilée à un règlement en numéraire et le titre est remis immédiatement au souscripteur ;
- Si le chèque n'est pas certifié, la souscription est enregistrée sur récépissé, et le titre n'est délivré qu'après encaissement effectif des fonds correspondants.

Dans les deux cas, la date de jouissance du titre SAK est fixée à la fin du mois au cours duquel la souscription a été effectuée (soit le 31/07, 31/08, 30/09, 31/10, 30/11 ou 31/12), et ce, jusqu'à la clôture de l'opération.

Les souscriptions peuvent être effectuées auprès des guichets suivants :

- Agences bancaires publiques et privées ;
- Succursales de la Banque d'Algérie ;
- Agences des compagnies d'assurance ;
- Trésorerie Centrale, Trésoreries de wilaya, Trésorerie Principale ;
- Bureaux d'Algérie Poste.

Les organismes en charge du placement des sukuk souverains sont tenus de centraliser les opérations de souscription au niveau de leur siège respectif et de procéder, chaque jeudi, au versement des fonds collectés sur le compte de règlement du Trésor ouvert auprès de la Banque d'Algérie.

## **II – Souscription avec récépissé**

Les guichets de souscription sont habilités à recevoir des demandes de souscription au moyen d'un récépissé, dans l'attente de la délivrance des sukuk sur formule physique ou en cas d'indisponibilité temporaire des titres.

À la demande du souscripteur, le récépissé peut être établi soit au porteur, soit en forme nominative.

Le récépissé de souscription, dont le modèle figure en annexe 1 de la présente instruction, a la même valeur juridique et les mêmes effets que le titre définitif.

Il doit comporter toutes les informations nécessaires à l'émission et à la remise du titre : montant du sukuk à émettre, identité du souscripteur dans le cas d'une souscription nominative, et date de jouissance.

Les responsables des points de souscription sont invités à reproduire le modèle de récépissé joint en annexe, si nécessaire.

En cas de rupture de stock de titres, le récépissé délivré doit être restitué par le souscripteur au même guichet afin de recevoir, en contrepartie, le ou les titres correspondant au montant souscrit.

## **III- Délivrance des titres par les organismes de placements.**

Afin d'éviter toute altération des inscriptions portées sur les titres sukuk, les préposés aux opérations de souscription sont tenus d'observer les règles suivantes :

- La date d'émission du titre doit être portée en toutes lettres, soit manuellement soit par un procédé mécanique. L'utilisation de crayon feutre est strictement interdite.
- Il importe d'apposer nettement dans la partie gauche du titre et de la souche, le cachet de la structure qui a procédé à la délivrance du titre ;
- Il est recommandé aux préposés aux opérations de souscription d'éviter toute tache ou rature sur le titre, susceptible d'entraîner son annulation.

## **V-Rachat des sukuk souverains**

### **- Rachat à l'échéance**

Le rachat des sukuk souverains à l'échéance s'effectue au profit des souscripteurs au niveau de tous les guichets ouverts à la souscription.

A la septième année soit à l'échéance des sukuk souverains, les souscripteurs reçoivent le montant investi et le loyer de l'année.

### **-Rachat par anticipation des sukuk souverains.**

Les sukuk souverains peuvent faire l'objet de rachat par anticipation par le Trésor public, à leur valeur de marché, à la demande de leurs porteurs et ce après trois années de la date de souscription. Ce rachat fera perdre au porteur du suk le bénéfice de l'exonération fiscale.

Le rachat des sukuk souverains, s'effectue au niveau de tous les guichets ouverts à la souscription.

### **V- Approvisionnement des organismes de placements.**

Les organismes concernés par l'opération de souscription doivent adresser, mensuellement à l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), une situation de leur stock de titres.

Ils doivent exprimer leurs besoins prévisionnels pour chaque mois, jusqu'à la fin de l'opération, afin de permettre, le cas échéant, de lancer dans les délais l'impression de nouveaux titres.

Cette situation doit être transmise, même en l'absence d'éléments nouveaux par rapport à la situation précédente.

Il est important de limiter les stocks de titres aux besoins mensuel, afin d'éviter de détenir des quantités importantes qui engagent la responsabilité des organismes de placements.

Les approvisionnements des organismes de souscriptions concernés sont assurés à leur demande par l'ACCT.

L'ACCT transmet mensuellement, à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité, la situation globale des stocks et évalue les besoins additionnels pour l'ensemble des organismes de placement.

### **VI- Le cas de sukuk « fautés ».**

Sont qualifiés de sukuk fautés, les sukuk comportant des défauts d'impression, tels que :

- Numéro mal imprimé incomplet, illisible... ;
- Impression mal cadrée ;
- Autres malfaçons.

Les titres « fautés » doivent être restitués à l'ACCT mensuellement.

## **VII- Négociabilité des sukuk souverains**

Les Sukuk souverains sur formule sont librement négociables entre les investisseurs. Ils peuvent être admis aux négociations en bourse, lorsqu'ils sont inscrits en compte.

Les sukuk souverains admis en bourse sont négociables dès la livraison des titres et leur inscription en compte au profit des souscripteurs

La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) procède à la publication d'un avis de bourse précisant les références de l'émission, la date de début des négociations et les paramètres techniques y afférents.

Les transactions issues des séances de bourse sont publiées au bulletin officiel de la cote.

La négociation des sukuk souverains s'effectue auprès des intermédiaires en opérations de bourse, membres du syndicat de placement constitué à cet effet.

La date de règlement-livraison des titres souscrits est fixée au premier jour ouvrable suivant la divulgation des résultats.

La liste des membres du syndicat de placement, la période de souscription et les caractéristiques de chaque émission font l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote.

Les sukuk souverains sont cotés selon le mode de cotation au fixing par la confrontation des ordres d'achat et de vente après une phase d'accumulations des ordres. Les Sukuks souverains sont négociés en pourcentage de leur valeur nominale, selon un prix "propre" (clean price) ne tenant pas compte du revenu (loyer) couru.

La valeur nominale d'un Sukuk est fixée à 50000,00 dinars algériens.

Le revenu(loyer) couru (loyer proportionnel) est ajouté au prix de la transaction lors de l'achat, conformément aux règles de transparence.

La fourchette maximale entre les prix acheteurs et vendeurs ainsi que les quantités minimales sont fixées dans un avis publié par la SGBV au bulletin officiel de la cote.

## **VIII -Informations statistiques**

Afin de permettre au Trésor de faire le suivi des opérations de souscriptions, il est demandé à chaque organisme de placement de transmettre à la fin de chaque semaine à la DGTC une situation des souscriptions réalisées des rachats effectués selon le modèle joint en annexe de la présente instruction.

Il sera précisé dans la situation à établir, le nombre de sukuk souscrit sur formules ou racheté ; le numéro, la date de jouissance et le montant souscrit ainsi que les loyers versés au moment du rachat anticipé s'il y a lieu.



المدير العام للخزينة و المحاسبة

إمضاء : حاج محمد سبع

Pour information et diffusion, Messieurs :

- Les Présidents Directeurs Généraux des Compagnies d'Assurance ;
- Les Directeurs Généraux des Banques Publiques et Privées ;
- Le Directeur Général d'Algérie Poste ;
- Le Président de l'ABEF.
- Le Président de l'UAR.
- Le Délégué Général de la l'ABEF ;
- Le Délégué Général de l'UAR.

Pour exécution Messieurs :

- L'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Le Trésorier Principal ;
- Le Trésorier Central ;
- Les Trésoriers de Wilaya.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Annexe II-1

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité

Etat des souscriptions sur formules et de rachats des sukuk Souverains Ijara

	Numero des sukuk	Souscriptions		Rachats		
		Date	Montant	Date	Valeur	Montant loyer à versé
Solde à .....						

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité

Annexe II-2

Etat des souscriptions en compte et de rachats des sukuk Souverains Ijara

	Numero des sukuk	Souscriptions		Rachats		
		Date	Montant	Date	Valeur	Montant loyer à versé
Solde à .....						